

**AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE**

**PORTANT SUR LES EXERCICES 2017-2019**

Entre, d'une part,

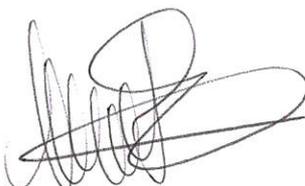
SOCIETE GENERALE représentée Monsieur Jean-François CLIMENT, Directeur des Relations Sociales du Groupe,



Et, d'autre part,

les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

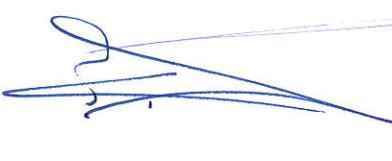
Pour la C.F.D.T.

Jouique Pissar 

Pour la C.F.T.C.

Pascal Colin

Pour la C.G.T.

Philippe Fournil 

Pour le S.N.B.

Sophie WASKAR 

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 5 décembre 2017

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet l'évolution de certaines dispositions en lien avec l'information individuelle des salariés.

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 9 consacré à l'information des salariés « En cas de départ de l'Entreprise » sont modifiées comme suit :

Ancienne rédaction :

### ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

(...)

En cas de départ de l'entreprise

*Le teneur de compte remet au salarié quittant l'Entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R. 3341-6 du Code du travail.*

*Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.*

*Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'Entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.*

*La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.*

*En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.*

Nouvelle rédaction :

### ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

(...)

En cas de départ de l'Entreprise

Le teneur de compte remet au salarié quittant l'Entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R. 3341-6 du Code du travail.

sw   

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont affectés dans le fonds par défaut du PEE. La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des dépôts et consignations qui les conserve pendant vingt ans où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription<sup>1</sup>.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de dépôt pour l'application de l'accord d'intéressement portant sur les exercices 2017-2019.

#### **ARTICLE 3 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES**

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online.

#### **ARTICLE 4 - DEPOT**

Le texte du présent accord sera déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend, en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

---

<sup>1</sup> Au III de l'article L312-20 du Code monétaire et financier en l'état actuel des textes.

